



COMMUNE D'YVONAND

TARIF

concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Municipalité

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- l'article 94 du règlement sur le plan général d'affectation du 3 septembre 1993

EDICTE :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant la mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré, selon le tarif horaire de 100.00 Frs, indice 107.4 août 2001.

Le montant maximum est de Frs 1'200.00.

Article 4 : Permis de construire

- A) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) nécessitant ou pas des autorisations cantonales.

1.5 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 66 al.2 du questionnaire général « demande de permis de construire »).

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Frs 100.00

Le montant maximum est de Frs 6'000.00

- B) En cas de non-délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50 % du montant prévu au point A)

Le montant minimum est de Frs 70.00

Le montant maximum est de Frs 3'000.00

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ établis par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours une taxe de Frs 100.00 sera perçue.

Article 6 : Permis d'habiter/utiliser

20 % de la taxe définitive du permis de construire

Le montant minimum est de Frs 70.00

Le montant maximum est de Frs 1'200.00

Article 7: Autorisation pour citerne à mazout

Frs 30.00 jusqu'à 4'000 litres de contenance

Frs 50.00 au-dessus de 4'000 litres de contenance.

Les taxes de l'article 7 s'ajoutent à celles prévues à l'article 4.

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- C) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) d'un montant minimum de Frs 50.00.
- D) A chaque parution d'enquête publique dans un journal local, les frais d'insertion s'élèvent d'un montant minimum de Frs. 200.00.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre A), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire. En cas du rejet du recours, les frais de l'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Article 94 du règlement sur le plan général d'affectation du 3 septembre 1993

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16.12.2002
Le Syndic :



Elisabeth Delay

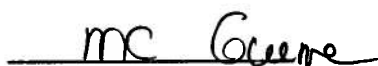


Le Secrétaire:



Josette Chatelan

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18.11.2002
Le Président :



Approuvé par le Conseil d'Etat le 16 AVR. 2003
L'atteste, le Chancelier:

